N° 100 Fre 2. 1677a
Cor Fre 1768.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION
DE
HOUSSET,

Sur les moyens de préſerver les citoyens des pourſuites dirigées contre eux en haine de la République.

Séance du 9 frimaire an 7.

Représentans du peuple,

La commiſſion que vous avez chargée de vous préſenter les moyens de compléter les diſpoſitions de la loi du 10 vendémiaire an 4 ſur la reſponſabilité des communes, & de préſerver les citoyens des pourſuites dirigées contre eux

THE NEWBERRY LIBRARY

en haine de la République, a cru devoir diviſer ſon travail en deux parties.

Dans l'une elle a examiné, & vous a préſenté, par l'organe de Thieſſé, le réſultat de ſon examen relatif à l'influence du pouvoir judiciaire ſur la ſûreté publique & particulière.

Dans l'autre, elle vous a propoſé, par l'organe de Roëmers, des diſpoſitions additionnelles à la loi du 10 vendémiaire an 4 ſur la police intérieure des communes.

Cette diviſion eſt parfaitement juſte; elle repoſe ſur les principes d'une bonne légiſlation, qui ne confond jamais dans un même plan deux objets différens, & a l'art de ne ſe préſenter à ceux qui ſont ſoumis à ſon empire qu'avec les formes régulières de la préciſion.

Ainſi confondre dans un même projet de réſolution & les moyens de maintenir la ſûreté publique & particulière, & les bornes que l'on doit mettre à l'influence du pouvoir judiciaire, c'eût été renfermer dans un ſeul cadre deux objets de légiſlation, ſinon diamétralement oppoſés, du moins différens ſous le rapport des principes, comme ſous celui des conſéquences qui en réſultent.

Mais comme les deux projets de réſolution ont été préſentés par la même commiſſion, & qu'ils ſont mis conjointement à la diſcuſſion, je donnerai ſur l'un & ſur l'autre mon opinion, dans laquelle je me propoſe d'examiner ſi la commiſſion a rempli le but auquel doit tendre le Corps légiſlatif dans les circonſtances où ſe trouve la République.

Le meſſage du Directoire, le rapport de notre collègue Thieſſé, les opinions qui ont amené la mémorable journée du 18 fructidor, la correſpondance décadaire des commiſſaires près les adminiſtrations & les tribunaux avec les miniſtres de la police générale, de l'intérieur & de la juſtice, enfin le cri des familles républicaines, fourniſſent des témoignages ſuffiſans de l'abus que preſque tous les tribunaux ont fait du pouvoir judiciaire. — L'hiſtoire de leurs pré-

varications eſt écrite en caractères de ſang dans les annales judiciaires de la majorité des départemens ; mais c'eſt principalement dans ceux du midi qu'on vous demande hautement protection & ſûreté contre les entrepriſes de ces uſurpateurs.

Le Conſeil, dans une de ſes dernières ſéances, s'eſt élevé ſous ce rapport à la hauteur qui lui convient, & tous les membres qui le compoſent ſe ſont montrés véritablement les repréſentans d'un peuple libre, lorſque de cette tribune ils ont lancé la foudre ſur les hommes audacieux qui, à la faveur d'une prétendue indépendance, ſe croient les maîtres de la vie, de la ſûreté, des biens de leurs concitoyens, & ne ſont que des déſpotes par l'abus monſtrueux qu'ils font journellement des pouvoirs que la conſtitution leur a confiés. Je ne rappellerai pas, repréſentans du peuple, à votre ſouvenir des détails affligeans & pénibles pour nous tous qui ſommes autant amis de la République qu'ennemis de ceux qui veulent la détruire dans la perſonne de ſes plus généreux défenſeurs ; & me renfermant promptement dans mon ſujet, j'examine l'influence du pouvoir judiciaire ſur la liberté politique.

Je poſe d'abord les principes, & je tirerai en ſuite les conſéquences.

Premier principe.

Il n'y a de liberté civile, vraie & durable que là où exiſte la liberté politique.

Second principe.

La liberté politique conſiſte, notamment, dans l'indépendance des pouvoirs qui conſtituent le gouvernement établi.

Troiſième principe.

Cette indépendance eſt abſolue, ou elle eſt relative.

Quatrième principe.

Dans l'esprit de la constitution de l'an 3, l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est que relative au droit de juger.

Cinquième principe.

Le pouvoir judiciaire (& ce principe est d'un de nos plus grands publicistes, *Locke*) est la continuation du droit dont jouit tout homme en vertu de la loi naturelle, non-seulement de se préserver lui-même & sa propriété, mais encore de punir qui lui nuit ou veut lui nuire.

De ces principes je tire les conséquences suivantes:

La liberté civile & la liberté politique ne peuvent subsister l'une sans l'autre: mais la liberté politique est celle qui doit fixer le plus l'attention du législateur; car si elle est menacée, la liberté civile souffre & le pacte social est atteint.

Si l'indépendance des pouvoirs étoit absolue, il en résulteroit nécessairement que celui qui auroit acquis le plus de force, ne pouvant pas être réprimé, s'empareroit des deux autres, ou les réduiroit à une nullité absolue.

De ce que le pouvoir judiciaire n'est que la continuation du droit que nous donne la loi naturelle, il en résulte que ce pouvoir, dans l'état social, participe du pouvoir exécutif, quant à l'exécution des lois judiciaires, & du pouvoir législatif, quant à la formation de ces mêmes lois.

D'où il suit par une conséquence nécessaire, que le tribunal de cassation en qui réside essentiellement le pouvoir judiciaire, est soumis pour la surveillance de police générale au Corps législatif, qui, représentant le peuple, doit veiller à la sûreté publique & particulière, & pour la surveillance d'exécution au Directoire, qui est chargé de faire exécuter la volonté du peuple exprimée par ses représentans.

Cet esprit de la constitution n'a pas été suffisamment saisi par un des orateurs, qui a prétendu que le Corps législatif n'avoit pas le droit d'examiner la conduite des juges.

—Oui, certainement, vous ne pouvez pas les dénoncer ; cette prérogative eſt conſtitutionnelle dans les mains du tribunal de caſſation, comme il n'appartient qu'au Directoire exécutif de dénoncer les adminiſtrateurs : mais cette diſtinction, qui eſt néceſſaire pour maintenir l'harmonie des pouvoirs, n'empêche pas que le Corps légiſlatif aie ſur tous les pouvoirs inſtitués par la conſtitution une ſurveillance générale qu'il exerce par le pouvoir exécutif, à qui la loi donne une ſurveillance particulière ſur le pouvoir judiciaire.

Toutes ces conſéquences dérivent de ce principe que, dans le gouvernement républicain, il n'y a véritablement de pouvoir que celui de la loi, de volonté que celle de la loi. — Mais la conſtitution de l'an 3 a établi trois pouvoirs diſtincts ; elle a, ſinon conſacré leur indépendance abſolue, au moins établi une ligne de démarcation qu'ils ne peuvent pas franchir. —Ainſi, quant à ce qui concerne le pouvoir judiciaire, il ſe renferme dans l'application des lois civiles relativement aux intérêts privés des citoyens, & dans l'application des lois criminelles, relativement à la punition des crimes & des délits ; mais la Conſtitution a placé près de lui des commiſſaires chargés de veiller à ce que cette application ſoit exacte, à ce que les tribunaux ne dépaſſent pas les bornes de leur autorité, & c'eſt là où ſe borne l'influence du pouvoir exécutif ſur le pouvoir judiciaire. --D'un autre côté, le peuple français a remis à votre fidélité le dépôt de ſa Conſtitution ; il ne voit rien au deſſus de vous : vous avez le droit d'interpréter les lois, de les augmenter, de les modifier ſuivant les circonſtances & les beſoins du peuple ; votre reſponſabilité embraſſe tout ce qui appartient à la ſûreté publique & particulière, à la conſervation des perſonnes & des propriétés, & c'eſt là où ſe borne votre influence ſur le pouvoir judiciaire.

Maintenant que j'ai établi la ligne de démarcation qui, dans l'eſprit de la Conſtitution, ſépare tous les pouvoirs, il eſt aiſé de fixer le degré d'influence que le pouvoir judiciaire doit avoir ſur la ſûreté politique des citoyens.

A quoi se réduit ce grand pouvoir ? à faire l'application des lois civiles après l'examen des intérêts privés, & l'application des lois criminelles après la déclaration des jurés. Qu'est-ce qui doit le régler dans l'application des lois civiles ? ce sont, jusqu'à la publication du code civil, les anciennes institutions qui sont renfermées dans le droit romain, les coutumes, les ordonnances, & les lois rendues depuis le 4 août 1789 : ce sont, dans les matières criminelles, le code pénal & la loi du 3 brumaire an 4.

Tout ce qui va au-delà de cette application est une atteinte à la sûreté publique & particulière, est une usurpation du pouvoir législatif, & doit donner lieu à la forfaiture.

Le rapporteur de la commission vous a ouvert son ame toute entière ; il a interrogé les ruines encore fumantes de la Vendée ; il vous a peint en caractères de feu les crimes du despotisme judiciaire dans les départemens méridionaux : mais, comme un orateur l'a observé, la commission n'a pas suffisamment traité la question de l'influence ; elle a montré le mal, & n'a pas indiqué le remède ; elle a consolé les victimes de l'oppression, mais elle a fait peu de choses pour cicatriser les plaies : on voit l'homme profondément affligé des maux que souffrent les républicains ; mais on cherche le législateur qui doit les prévenir par des mesures sévères.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que si le pouvoir de juger est devenu dans les mains de ceux qui l'exercent un pouvoir terrible, c'est qu'ils ne peuvent être atteints qu'avec des formalités très-longues & très-difficiles ; c'est que l'établissement des tribunaux militaires n'empêche pas que les tribunaux ordinaires aient à juger une infinité d'affaires qui tiennent à la grande police, & si nous considérons, d'une part, la puissance colossale qu'ils avoient sous l'ancien gouvernement, & dans laquelle ils prétendent se perpétuer, de l'autre leurs entreprises criminelles depuis la mise en activité de la constitution, ne soyons pas étonnés s'ils ont mis la République à deux doigts de sa perte, &

tâchons de rompre, sans blesser la constitution, les anneaux de la chaîne mystique qui les unit aux *fils légitimes*.

Pour y parvenir avec succès, représentans du peuple, il faut :

1°. Vous faire rendre compte par le Directoire exécutif de l'exécution des lois en matière civile & criminelle depuis la mise en activité de la constitution, & de l'application qui en a été faite par les tribunaux ;

2°. Préciser tous les cas de forfaiture, tant en matière civile qu'en matière criminelle ;

3°. Renfermer le pouvoir judiciaire dans les limites constitutionnelles, par une loi qui sera véritablement celle que vous devez faire pour assurer la liberté publique & particulière.

4°. Etablir d'une manière fixe l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, pour les réglemens de compétence entre les corps administratifs & les tribunaux, & pour l'exercice des fonctions des commissaires qui sont chargés de veiller à l'exacte application des lois ;

5°. Retrancher de la procédure criminelle tout ce qui donne aux directeurs de jury le droit de vie & de mort, en les rendant indépendans de l'accusateur public, du tribunal criminel, & du tribunal de cassation lui-même.

Tous ces objets, représentans du peuple, sont dignes de vos méditations.

La commission doit trouver dans la constitution de la République française, dans les mœurs de ses habitans, dans les principes fondamentaux des anciennes Républiques, dans les opinions des publicistes, & dans celles qui ont été prononcées à cette tribune, de quoi les développer avec avantage dans un projet de résolution qui puisse présenter au peuple & à ses magistrats une garantie suffisante.

Je propose en conséquence le renvoi du projet & de mes observations à un nouvel examen de la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.